#### Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire

sont indiqués ci-dessous.

qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails

de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du

une image reproduite, ou qui peuvent exiger une

modification dans la méthode normale de filmage

point de vue bibliographique, qui peuvent modifier

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

<b>✓</b>	Coloured covers/ Couverture de couleur		Coloured pages/ Pages de couleur
	Covers damaged/ Couverture endommagée		Pages damaged/ Pages endommagées
	Covers restored and/or laminated/ Couverture restaurée et/ou pelliculée		Pages restored and/or laminated/ Pages restaurées et/ou pelliculées
	Cover title missing/ Le titre de couverture manque	1	Pages discoloured, stained or foxed/ Pages décolorées, tachetées ou piquées
	Coloured maps/ Cartes géographiques en couleur		Pages detached/ Pages détachées
	Coloured ink (i.e. other than blue or black)/ Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)	V	Showthrough/ Transparence
	Coloured plates and/or illustrations/ Planches et/ou illustrations en couleur		Quality of print varies/ Qualité inégale de l'impression
	Bound with other material/ Relié avec d'autres documents		Includes supplementary material/ Comprend du matériel supplémentaire
	Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/ Lare liure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure		Only edition available/ Seule édition disponible  Pages wholly or partially obscured by errata
	Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/ Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.		slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/ Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
	Additional comments:/ Commentaires supplémentaires:		

This item is filmed at the reduction ratio checked below/ Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X		 14X			18X		 22X			26X		30X		
				1					·					
	12X	 	16X			20X	 	 24X			 28X	 	<u></u>	32X

RÈGLEMEN'TS, &c.

ADOPTÉS PAR LE

## BUREAU CENTRAL DE SANTÉ

sous

L'ACTE 12 VICT. CAP. 8.



QUÉBEC:

IMPRIMÉ AU BURLAU DE LA CANADA GAZETTE.

1854.

**ĎŐŐŐ**ŐŐŐŐŐŐŐŐŐŐŐ

## RÈGLEMENTS &c.

ADOPTÉS PAR LE

# BUREAU CENTRAL DE SANTÉ

EUOZ

## L'ACTE 12 VICT. CAP. 8.



QUÉBEC: IMPRIMÉ AU BUREAU DE LA CANADA GAZETTE.

1854.

B1227



## HOTEL DU GOUVERNEMENT, QUÉBEC,

Jeudi, 20 Juillet, 1854.

#### Present:

Son Excellence le Gouverneur General en Conseil.

L a plu à Son Excellence approuver le Code suivant d'Instructions et Règlements adoptés par le Bureau Central de Santé, sous les dispositions du Statut Provincial 12 Vict. Chap. 8.

WM. H. LEE, G. C. E.

## Chapitre Premier.

### INSTRUCTIONS GÉNÉRALES ET PERSON-NELLES AUX FAMILLES ET INDIVIDUS.

- 1. On devrait enlever toute saleté des cours; le fumier en monceau, l'engrais liquide, etc, devraient aussi être enlevés sans délai; les bas fonds humides devraient être égoutés, mais s'il n'est pas facile de le faire dans le moment, ils devraient être-emplis de sable ou de vieux mortier pour en faire disparaître l'humidité. Toutes les dépendances autour des habitations devraient être entretenues proprement et sèches. Les lieux devraient être complétement nettoyés et lavés, et leurs portes et lunettes laissées ouvertes pour que le mauvais air ne s'y amasse pas trop, et bien les aërer.
- 2. Les caves inhabitées, ou celles dont on se sert comme cuisine, devraient être entretenues sèches et confortables au moyen d'un peu de feu, et y laisser circuler l'air le jour et la nuit, et les murailles en devraient être blanchies deux fois par mois tant que l'épidémie durera; on devrait aussi en faire autant des vieilles maisons, principalement celles qu'occupent les pauvres gens. Les planchers des maisons où on ne se sert pas de tapis devraient être lavés et brossés deux fois la semaine.

- 3. Toute maison devrait être bien aërée, les boisures des cheminées, ainsi que les bouchons des entrées de tuyaux ôtés, et les portes des appartements laissées ouvertes, le jour aussi bien que la nuit. Un ventilateur dans une des fenêtres de chaque chambre, particulièrement dans les maisons anciennes et basses, contribuerait beaucoup à la conservation de la santé. Les chaises d'aisance, les eaux sales, etc, devraient être ôtées; et partout où c'est praticable, on devrait coucher dans les plus hauts appartements et les plus aërés.
- 4. Les couvertures de lit de toute et chaque famille devraient être bien aërées tous les jours, et les lits exposés à l'air pendant quelques heures, afin que la transpiration dont ils peuvent être imbibés puisse toute s'évaporer. Il est bon de suivre ce procédé dans tout autre temps. Les portes et les fenêtres des maisons d'école, aussi bien que celles des boutiques où il se trouve beaucoup de personnes ensemble, devraient être laissées ouvertes le jour et la nuit.
- 5. On devrait se tenir strictement propre soi-même; prendre un bain tiède deux ou trois fois la semaine, et s'assécher le corps avec une serviette de grosse toile serait une pratique à conseiller de suivre.
- 6. On devrait porter sur la peau un corps de flanelle avec des manches et un caleçon, et ceux qui sont sujets aux dérangements d'intestins devraient porter en outre une bande de flanelle sur l'abdomen.
- 7. On doit manger et boire modérément, et un trop grand travail, soit d'esprit ou de corps, doit être particulièrement évité. Les aliments devraient être légers et nourrissants, consistant principalement en viande. Le poisson de toute sorte ne devrait être mangé qu'avec beaucoup de prudence, et on ne devrait manger que peu de végétaux, et de ceux seulement dont on fait ordinairement usage. On peut manger comme à l'ordinaire de bonnes patates farineuses, bouillies à la vapeur ou rôties; le pain devrait toujours être mangé rassis, et faire usage de riz autant que possible, et éviter de manger des végétaux verts bouillis, tels que des pois, des fèves, des choux, &c. Ceux que le veau ou le porc frais, ou la viande bouillie irrite facilement les boyaux, ne devraient pas en manger. Lorsqu'on fait usage de fruits, ce ne devrait toujours être

qu'avec toute la prudence possible, et ne manger que des plus mûrs et des plus tendres. Les fruits qu'il faut manger nécessairement avec du sucre pour en diminuer l'acidité naturelle doivent être évités pendant l'existence du Choléra.

- 8. On recommande à ceux qui, par principe au autre raison, s'abstiennent de liqueurs spiritueuses ou fermentées au dîner, de prendre à ce repas du thé ou de l'eau panée, et recommande-t-on aussi très-fortement à ceux qui ont été dans l'habitude depuis nombre d'années de faire usage de ces boissons spiritueuses ou fermentées, et qu'un changement subit dans leur manière de vivre pourrait exposer à de mauvais résultats, de faire usage de ces boissons en petite quantité, pourvu qu'elles soient de la meilleure qualité.
- 9. Les jeûnes prolongés devraient être évités. Ceux qui par leurs situations sont obligés de prendre leur diner tard, devraient prendre un gouté nourrissant. On ne devrait pas souper à une heure trop avancée, ou manger de plusieurs mets au même repas.
- 10. Pendant les grandes chaleurs de l'été, la soif est ordinairement très-grande, c'est le temps où on a alors recours avec avidité à des breuvages froids et rafraîchissants, ce qui est une pratique des plus dangereuses. On devrait s'abstenir strictement de breuvages froids et acides, tels que de cidre, de vin un peu acide, d'eau-de-vie pris en petite quantité et fréquemment. On peu prendre, et cela en petite quantité à la fois, de l'eau de soude avec beaucoup d'alcali, ou de l'eau carrara préparée avec un peu de Sirop de gingembre, et de la tinture de gingembre.
- 11. Les nourrices et autres qui soignent les malades, devraient prendre de la nourriture fréquemment, et ne devraient pas coucher dans l'appartement de ceux qu'ils soignent.
- 12. Le Bureau Central, tout en admettant que la science n'a pu jusqu'à ce jour découvrir aucun moyen pour la guérison du choléra ou l'éviter, est cependant convaincu qu'avec certaines précautions on empêchera heaucoup de cas de devenir alarmants, et d'après cette conviction, il croit devoir soumettre au public quelques avis propres à encourager et donner confiance pendant une épidémie du choléra.

- 13. L'expérience a prouvé que dans une grande majorité de cas le choléra s'introduit par certains symptômes préliminaires, tels que dérangements de boyaux, des nausées, maux d'estomac, la colique, etc. On devrait y remédier aussitôt, vu qu'alors il est facile de détourner la maladie; et il est à croire que bien des vies précieuses ont été sacrifiées pour avoir néç' é ce que le Bureau indique à cet égard. Il est en conséquence suggéré que chaque famille devrait se pourvoir des remèdes que leur recommanderait d'avoir à la maison leur médecin, pour prendre au besoin, et de plus, qu'on fasse demander un médecin sans délai.
- 14. On recommande qu'un malade ne soit pas entouré d'un plus grand nombre de personnes qu'il n'est absolument nécessaire, vu que la foule dans la chambre lui est préjudiciable, et prédispose ceux qui s'y trouvent à contracter la maladie.
- 15. On recommande instamment au public de ne pas faire usage de purgatifs et émétiques forts pendant l'existence du Choléra, ainsi que d'un usage indiscret des différentes eaux minérales auxquelles on a tant recours dans ce moment. Ces eaux sont très-efficaces dans bien des cas lorsque le choix en est fait et qu'elles sont prescrites par le médecin du patient, mais comme il arrive très-fréquemment que le patient en règle lui même la quantité et qualité qu'il doit boire, il est à craindre que cette pratique ne soit bien injuieuse et qu'il n'en résulte beaucoup d'inconvénients, quoiqu'on puisse en prendre petite quantité avec avantage. Le Bureau croit aussi qu'il est de son devoir de mettre le public en garde contre l'usage de ces médecines patentées qui sont si communes, et dont on fait généralement tant
- 16. Les hardes et le linge de lit qui auront servi aux malades attaqués du Choléra devraient être mis au feu; lorsqu'on y objectera, on devrait dans tous les cas les exposer à une haute température dans un four, et ensuite les bien laver dans la composition suivante:

Chloride de chaux, une hvre, Eau, quatre gallons.

Tant qu'à la désinfection, le Bureau recommanderait le Chloride de Chaux, ou la Solution de Chloride de Chaux pour des dépendances, commodités, égouts, canaux, chaises d'aisance, etc.; et il est d'opinion que dans la chambre d'un malade, et les autres appartements près de personnes attaquées du Choléra, du vinaigre aromatique ou du vinaigre brûlé serait aussi utile qu'il serait agréable.

17. Enfin, le Bureau recommande au public de ne pas s'alarmer sans cause, vu que dans son opinion rien ne saurait assurément tant prédisposer à toute maladie que de se livrer à la peur. C'est pourquoi, le Bureau, tout en condamnant dans les termes les plus forts ces grandes assemblées de personnes, tel qu'aux bals, aux théatres, aux courses, etc., recommanderait des réunions de récréation, par famille ou autres petites réunions, comme étant bien propres à entretenir la gaité, et à ainsi chasser de soi le découragement.

#### Chapitre Second.

# DIRECTIONS GÉNÉRALES AUX BUREAUX LOCAUX ET AUX AUTRES AUTORITÉS.

Le Bureau Central enjoint et ordonne:

- 1. Que les Bureaux Locaux dans toutes Cités, villes ou places, où il y aura apparence que la maladie doive se propager, d'adopter le système des Visites Quotidiennes Médicales à Domicile, dans toute la Cité, ville ou place, autant que possible, ou au moins dans ces parties basses de la Cité, ville ou place, ou qui ne sont pas bien aërées, et qui sont occupées par les plus pauvres classes de la société.
- 2. Que des petits hopitaux temporaires devraient être ouverts dans les différentes parties des Cités, villes ou places, où on pourrait au besoin mettre les patients pauvres et nécessiteux, évitant par ce moyen le transport des patients à travers la ville à un hopital permanent qui peut se trouver éloigné, ce qui ne peut qu'être bien préjudiciable au patient, et alarmant pour les citoyens.
- 3. Qu'il sera établi des Maisons de Refuge dans les Arrondissements non infectés,—avantage qui a étêsi reconnu en Ecosse et ailleurs,—où les familles pauvres qui pourront avoir perdu quelqu'un d'entre

eux pourront être immédiatement logés pendant qu'on purifiera et lavera, etc., leurs propres maisons.

- 4. Le Bureau attire l'attention des Bureaux locaux sur l'état encombré des maisons de pension occupées par les émigrés et matelots à cette saison de l'année, pour qu'ils remédient à un mal si propice à faire naître le germe de la maladie.
- 5. Le Bureau attire aussi l'attention des autorités, particulièrement de Québec et Montréal, sur la manière honteuse avec laquelle, à certaines occasions, les steamers qui voyagent entre ces cités sont surchargés de passagers de l'avant. Ces gens ne faisant que d'arriver d'un long voyage durant lequel ils ont été bien souvent exposés à beaucoup de privations, sont pour cette raison déjà prédisposés à la maladie, et, il est bien à craindre, en sont souvent les victimes pour avoir été exposés aux fraîcheurs de la nuit, ou s'être trouvés en trop grand nombre dans les entreponts.
- 6. Le Bureau Central, tout en admettant que la question du caractère contagieux ou non contagieux du Choléra soit encore à décider, recommanderait néanmoins à tous les Bureaux Locaux ou autres autorités d'agir avec l'impression qu'il est contagieux; et suggèrerait en outre que les Règlements de la Quarantaine à la Grosse-Isle fussent strictement mis à exécution.
- 7. Le Bureau enjoint, qu'aussitôt qu'il sera connu que le Choléra existe dans aucune cité, ville ou place, le Bureau local prenne des informations sur l'origine des quelques cas survenus, lesquelles, avec toute autre information qu'il sera possible d'avoir concernant le cours de la maladie ou autrement, seront communiquées au Bureau Central. Les Membres de la profession médicale sont aussi respectueusement priés de passer leurs communications à ce Bureau concernant le moyen de pratique qui d'après leur expérience aura causé le plus de bien. Le Bureau Central espère obtenir par ce moyen beaucoup d'informations importantes, et est convaincu que la cause de l'humanité et de la science y gagneront également.
- 7. Le Bureau Central enjoint par les présentes, et les Bureaux locaux et autres, et les Comités de Santé et Officiers de Santé susdits sont par les présentes

autorisés à faire exécuter strictement les instructions et règlements suivants:

- 8. Que tout bœuf putride et gaté, lard, viande, poisson, soit frais ou salés, peaux crues, peaux, tous animaux morts, excréments d'animaux et restes, et toute substance ou matière putride, offensive, gatée ou malsaine, provenant soit d'animaux ou de végétaux, trouvés dans aucune rue ou autre place, soient immédiatement enlevés, et qu'il en soit disposé de manière à assurer la santé publique aussi efficacement que possible.
- 9. Que toutes caves, grilles, étangs, commodités et places contenant des matières ou substances malsaines, et qui demandent à être nettoyés, vuidés, changés ou réparés pour la conservation de la santé publique, soient immédiatement nettoyés, vuidés, changés ou réparés et bien arrosés de chaux avant et pendant l'existence d'aucune maladie contagieuse ou épidémique.
- 10. Que toute eau stagnante près des maisons, cours, rues, et dans les caves, les puits, et sur des lots vacants et autres places, soit égoutée immédiatement s'il est possible; et que toutes cavités et places humides soient emplies de bonne terre et de sable; et que tous ruisseaux, fossés et cours d'eau qui sont obstrués ou entièrement bouchés, soient immédiatement ouverts afin que l'eau en puisse couler librement; et que lorsque la santé publique est exposée faute d'égouts ou de canaux publics dans aucune rue ou place, les autorités compétentes aient à les faire faire, de manière à ce que toutes les caves, fossés et lots vacants où l'eau ne s'écoule pas, puissent immédiatement être asséchés.
- 11. Que là où on garde des cochons, s'ils causent quelqu'odeur offensif, et principalement s'ils sont nourris de restes d'étaux de bouchers ou de boucheries, on ait à les mettre ailleurs immédiatement, et à une distance suffisante des habitations pour que les familles ne soient pas incommodées par ces odeurs offensifs.
- 12. Que les Bouchers aient à tenir leurs bâtisses proprement, et aient à disposer sans délai de tous restes et excréments d'animaux tués, de manière à ne pas nuire à leurs voisins ou au public par les mau-

- vais odeurs que répandent ces matières putrides qui sortent avec tant d'abondance de ces substances. Il serait bien aussi à désirer qu'on ne permit pas d'avoir des boucheries dans les limites d'aucune Cité ou ville.
- 13. Qu'il ne sera pas permis d'entasser dans aucune cour ou dépendances de tanneur aucunes peaux ou peaux crues, ou aucuns crânes, cornes ou os qui restent attachés à ces peaux ou peaux crues, ou aucuns sabots, cornes ou os conservés pour la manufacture ou dont on se sert ordinairement pour manufacturer l'huile de pieds de bœuf, mais que dans tous les cas ils seront enlevés avant que quelqu'odeur désagréable n'en exhalent, et seront mis dans une place ou il en sera disposé de telle manière à ce que la santé publique n'en souffre aucunement.
- 14. Que les cours de tanneurs et les tanneries soient visitées par les Officiers de Santé une fois au moins la semaine, pour voir à ce que les peaux crues et peaux ne soient pas laissées entassées, ou souffertes dans une état de décomposition; et que les grattures de peaux crues et peaux, et tout ce qui en dépend, qui se trouveront être dans un état soit de crudité ou qui seront vertes, soient enlevées immédiatement et brûlées, ou qu'il en soit disposé de manière à empêcher qu'aucun mauvais odeur n'exhale de ces décompositions.
- 15. Que tous les os et peaux conservés pour exportation, manufacture ou autres fins, soient immédiatement enlevés lorsqu'ils répandront de mauvais odeurs, et déposés dans une place ou places où il sera probable qu'ils n'exposeront pas la santé publique. Le Bureau recommande aussi qu'il ne soit pas permis de déposer ces matières dans les limites d'aucune Cité ou ville.
- 16. Que toutes peaux crues et peaux importées soient inspectées sans délai, et que celles qui auront souffert par l'humidité, ou qui seront dans un état putride ou qui commenceront à se décomposer soient enlevées, ou qu'il en soit disposé de manière à ce que la santé publique n'en souffre point.
- 17. Qu'il soit donné beaucoup d'attention à la régie des Cimetières et autres places de sépulture. Il ne sera pas permis d'enterrer dans l'anceinte des murailles d'une église, ou dans les limites d'une Cité ou ville.

On fera en sorte d'éviter qu'il ne soit enterré un trop grand nombre de corps ensemble, et les voutes fermées dans lesquelles on aura récemment déposé des corps seront ouvertes avec toute la prudence possible.

- 18. Que tant que durera l'épidémie, les fournisseurs, ou toutes autres personnes chargées de faire des funérailles, passeront par la route la plus courte possible pour se rendre au lieu de sépulture, évitant par ce moyen de répandre l'alarme dans le public à la vue fréquente de ces processions par des rues plus publiques.
- 19. Que pendant l'existence de l'épidémie, les teneurs d'Hôtels, Tavernes, Maisons de Pension, et autres places publiques de retirance, aussi bien que les citoyens en général, feront ou feront faire un rapport au Bureau Local de Santé pour l'arrondissement, de toute mortalité provenant du choléra qui pourra être survenue dans leurs demeures respectives.
- 20. Que les Bedeaux ou autres personnes en charge d'aucun cimetière ou place où on y enterrera des personnes qui seraient mortes du Choléra Asiatique, devront, pendant la durée du Choléra Asiatique dans leurs localités respectives, une fois par vingt-quatre heures, faire ou faire faire un rapport par écrit, soit à leurs Bureaux respectifs ou autres, ou aux Comités de Santé ou Officiers de Santé susdits, des noms de toutes personnes qui pourront avoir ainsi été enterrées dans le cimetière ou place dont ils auront la charge.
- 21. Que les Capitaines ou Maîtres de tous navires, steamers, embarcations et autres vaisseaux arrivant à aucun port ou place en cette province, feront un rapport sans délai au Bureau local du lieu de toutes mortalités qui pourraient être survenues à bord pendant le voyage ou la traversée, afin que les mesures nécessaires soient prises en conséquence.
- 22. Que les Bureaux locaux et autres, et les Comités de Santé dans toute la Province feront rapport au Secrétaire du Bureau Central, une fois au moins toutes les semaines, de l'état de la Santé publique dans la Cité, ville ou place pour lesquelles ils sont nommés, faisant mention de la nature de la maladie et du nombre des mortalités.